

Unité Départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud - CS 16326  
44263 NANTES  
Mél : ud44.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

NANTES, le 15/02/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/01/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MINOTERIE SUIRE**

Moulin du Feuillou  
44190 Boussay

Références : N1-2023-214-Rap\_Insp  
Code AIOT : 0006301718

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement Minoterie SUIRE implanté Moulin du Feuillou 44190 Boussay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite est réalisée dans le cadre de signalements, émis pendant l'enquête publique de la minoterie GIRARDEAU à Boussay, concernant les nuisances sonores de la Minoterie SUIRE à Boussay.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Minoterie SUIRE
- Moulin du Feuillou 44190 Boussay
- Code AIOT : 0006301718
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MINOTERIE SUIRE exploite une minoterie dont l'activité principale est la production de farine de céréales biologique (blé, seigle, épeautre, sarrasin,...) selon le procédé historique de la meule de pierre. Les installations inspectées lors de la visite sont les moulins, le hangar de stockage des matières premières et le rez de chaussée du bâtiment de stockage des produits finis et de l'ensachage.

### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Les suites de l'inspection précédente, en particulier les émissions sonores ;
- Les émissions atmosphériques ;
- La situation administrative du site.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites**

**administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Arrêté Préfectoral du 20/11/2000, article 1.2	/	Sans objet
2	Contrôle des émissions sonores : suite inspection du 06/04/2018	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 16.2	/	Sans objet
3	Niveaux de bruits et des émergences : suite inspection du 06/04/2018	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 14.1 et 14.2	/	Sans objet
4	Entretien des installations de traitements des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 11.2.2	/	Sans objet
8	Suivi des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 10.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan d'intervention : suite inspection du 06/04/2018	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2	/	Sans objet
6	Vitesse d'éjection des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 15.2.2	/	Sans objet
7	Respect des VLE des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 12.2.1	/	Sans objet
9	Nettoyage	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 7.3	/	Sans objet
10	Limitation des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 10.1	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a fait installer un silencieux sur un des émissaires atmosphériques de l'installation. **Cependant, il doit procéder à un contrôle rapide de ses émissions sonores pour déterminer si les travaux réalisés sont suffisants ou s'il doit s'engager vers de nouveaux travaux pour une mise en**

## conformité des installations.

Des modifications notables ont été apportées aux installations et à la nomenclature des installations classées depuis l'arrêté d'autorisation de 2000. **L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet la nature et l'ampleur des modifications effectuées pour statuer sur la réglementation applicable aux installations.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Classement des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/11/2000, article 1.2
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [tableau]
<b>Constats :</b> L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/11/2000 indique une puissance installée de 400 kW au titre de la rubrique 2260.  Le courrier de la DRIRE Pays de la Loire du 22/03/2007 établissant les observations faites lors de l'inspection du 06/03/007, précise que la puissance électrique installée a légèrement augmenté (> 500 kW pour une puissance autorisée de 400 kW). Ce courrier demandait que ces informations soient portées à la connaissance du préfet. L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet la nouvelle puissance installée dans les réponses au courrier du 22/03/2007 ni dans aucun autre courrier.  Dans le cadre de la construction d'un bâtiment de remplacement de stockage en juin 2010, le dossier de l'exploitant ne comportait pas de modification concernant la rubrique 2260.  Depuis le décret n° 2009-841 du 08/07/2009, le seuil de l'autorisation (puis de l'enregistrement par le décret n° 2018-900 du 22/10/2018) a été porté à 500 kW. Aussi, en fonction des informations portées à la connaissance du préfet, l'installation pourrait ne relever ni de l'enregistrement ni de l'autorisation.  Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation relevant du travail mécanique pour les activités visées par la rubrique 2260.  Pour la rubrique 1510 et dans le cas de cet établissement, les silos visés par la rubrique 2160 ne doivent pas être pris en compte dans la détermination des 500 tonnes de matières combustibles qui est le critère d'entrée de la rubrique 1510. Lors de l'inspection, il apparaît que l'établissement ne dispose pas d'un stockage de 500 tonnes de matières combustibles.  Aussi compte-tenu de ces informations, l'établissement relèverait uniquement de la déclaration au titre de la rubrique 2260.
<b>Observations :</b> Dans l'attente de la précision sur le classement des installations de l'établissement, il est fait uniquement application des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20/11/2000 pour la suite de l'inspection.
<b>Il apparaît nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations depuis 2000 au titre du R.181-46-II du code de l'environnement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Contrôle des émissions sonores : suite inspection du 06/04/2018**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 16.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Constat du 06/04/2018 : Les dernières mesures des émissions sonores de l'établissement datent de mai 2014.  Il est demandé à l'exploitant de réaliser des mesures de bruit et d'émergence à l'issue des travaux prévus en 2019 (installation de 5 paires de meules supplémentaires et ajout de silencieux sur les installations de dépoussiérage). Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.  Par ailleurs, le contrôle des niveaux sonores devra être effectué au moins tous les trois ans par un organisme agréé.  Réponse de l'exploitant : Nous inscrivons aussi la mise en place systématique de prise de mesures tous les 3 ans.  Constat du 26/01/2023 : L'exploitant n'a pas réalisé de mesures des émissions sonores depuis la dernière inspection. Les dernières mesures ont donc été réalisées en mai 2014.  Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la proposition de l'APAVE signée au 15/12/2022 pour la réalisation de mesures des émissions sonores. L'exploitant a également transmis un courriel de l'APAVE du 27/01/2023 indiquant une intervention le 09/02/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Niveaux de bruits et des émergences : suite inspection du 06/04/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 14.1 et 14.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, dans les zones où celle-ci est réglementée.
<b>Constats :</b> Constat du 06/04/2018 : Les niveaux d'émergence mesurés en mai 2014 ne respectaient pas les valeurs limites réglementaires en périodes diurne et nocturne au niveau des 2 points de mesures : <ul style="list-style-type: none"><li>• ZER1 : 6 dB(A) &gt; 5 dB(A) période de jour et 6,5 dB(A) &gt; 3 dB(A) période de nuit,</li><li>• ZER2 (maison rachetée par la société) : 8 dB(A) &gt; 3 dB(A) période de nuit.</li></ul> Réponse de l'exploitant : Afin de diminuer les niveaux d'émergence mesurés nous installerons des silencieux sur les sorties des ventilateurs du nettoyage et du moulin à 11 meules lors de travaux d'améliorations prévu sur 2019 et effectuerons de nouvelles mesures. Nous inscrivons aussi la mise en place systématique de prise de mesures tous les 3 ans.  Constat du 26/01/2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un silencieux a été installé en toiture du moulin. L'exploitant indique que le remplacement a été effectué au dernier trimestre 2019.  <b>En absence de nouveau contrôle réglementaire démontrant la mise en conformité de l'installation, le constat de l'inspection précédente est maintenu.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées : <ul style="list-style-type: none"><li>• les résultats des mesures de bruit réalisées en 2023,</li><li>• les factures des équipements de réduction de bruit qui ont été installés depuis 2018.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 4 : Entretien des installations de traitements des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 11.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Traitements des eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement des eaux seront régulièrement entretenues afin d'assurer leur bon fonctionnement.
<b>Constats :</b> Constat du 06/04/2018 : Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas des documents justifiant du nettoyage de la fosse septique qui a fait l'objet de travaux il y a quelques années.  Réponse de l'exploitant : Le nettoyage de la fosse septique a été effectué en 2003 voir PJ. Nous prévoyons une vidange rapidement avant fin août  Constat du 26/01/2023 : Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la facture d'intervention de la société "Le Petit Vidangeur" pour le débouchage et le nettoyage des canalisations des eaux pluviales le 24 mai 2022.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre au service d'inspection des installations classées le dernier justificatif de vidange de la fosse septique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Plan d'intervention : suite inspection du 06/04/2018

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan d'intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
<b>Constats :</b> Constat du 06/04/2018 : Aucun plan d'évacuation n'est affiché dans les différents bâtiments du site. Ces plans devront mentionner notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• les issues de secours,</li><li>• l'emplacement des extincteurs,</li><li>• les arrêts d'urgence,</li><li>• les armoires électriques,</li><li>• les boîtiers de l'alarme incendie,</li><li>• le point de rassemblement.</li></ul> Ces éléments d'information devront être matérialisés de manière apparente dans les bâtiments et sur le site.  Réponse de l'exploitant : En relation avec notre CHSCT, nous allons nous concerter pour organiser la réalisation et l'affichage des plans d'évacuation et de consignes de sécurité pour mars  Constat du 26/01/2023 : Lors de l'inspection, il a été constaté que des plans d'évacuation (version de novembre 2020) répondant aux prescriptions de l'article ont été mis en place sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Vitesse d'éjection des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 15.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de mesure des émissions atmosphériques canalisées pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.  Les vitesses mesurées sont supérieures à 5 m/s.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 7 : Respect des VLE des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 12.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Emissions atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes : Poussières totales : La valeur limite de concentration est de 40 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant présenté les rapports de mesure des émissions atmosphériques canalisées pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.  Les valeurs mesurées sont inférieures à 40 mg/m <sup>3</sup> .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 8 : Suivi des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des prélèvements d'eau potable.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 9 : Nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 7.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection et sur les zones visitées, il n'a pas été constaté d'empoussièrement important.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Limitation des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 21/11/2000, article 10.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvements d'eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. [...]
<b>Constats :</b> Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter sa consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30 % de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet